



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-07

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 2022-05 ÉTABLISSANT LA QUOTE-PART LIÉE À LA RFU ET DES AUTRES QUOTES-PARTS EN VIGUEUR POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC POUR L'ANNÉE 2024

- CONSIDÉRANT** les articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), concernant la préparation du budget ;
- CONSIDÉRANT** les articles 126.2 et 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;
- CONSIDÉRANT** le *Règlement 96-16* de la MRC approuvant le mode de quote-part concernant l'évaluation foncière ;
- CONSIDÉRANT** le *Règlement 98-04* de la MRC approuvant le paiement des quotes-parts en trois (3) versements égaux ;
- CONSIDÉRANT** le *Règlement 2006-01* de la MRC concernant les cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** que les modes de répartition utilisés dans le présent budget 2024 sont fixés selon :
- la richesse foncière uniformisée – RFU ;
 - à 50 % selon la population et à 50 % selon la moyenne des permis émis dans les trois (3) dernières années pour chacune des municipalités bénéficiant du service d'inspection ;
 - à 25 % selon la RFU et à 75 % selon la population ;
 - en fonction de l'utilisation d'un service ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été donné le 18 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que ce budget comprend les revenus et les dépenses ;
- IL EST EN CONSÉQUENCE, décrété et statué, par le présent règlement ce qui suit :
-

ARTICLE 1 DÉFINITION

1.1 Municipalité locale

Municipalité faisant partie du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

1.2 Richesse foncière

Richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) correspondant à celui des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023.

1.3 Population

Population officielle selon le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, décret 1831-2022.

ARTICLE 2 MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS

Le montant de la contribution financière que la municipalité locale doit verser pour l'exercice financier 2024 est établi par le biais de quotes-parts. Celles-ci sont déterminées de la façon suivante pour chaque poste budgétaire :

2.1 Législation

La quote-part *Législation* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.1.1 Fédération québécoise des municipalités FQM

La quote-part *FQM* est fixée selon le montant des frais d'adhésion demandé par la Fédération québécoise des municipalités. Cette quote-part est imposée à l'ensemble des municipalités du territoire. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.2 Gestion financière et administrative

La quote-part *Gestion financière et administrative* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.2.1 Fibre optique

En plus d'un montant de base fixé à **1 000 \$**, la quote-part *Fibre optique* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités sauf Aston-Jonction. Le montant total à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est **XX \$**.

2.3 Centre administratif

La quote-part *Centre administratif* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.3.1 Rénovation du bâtiment

La quote-part *Rénovation du bâtiment* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.4 Évaluation foncière

La quote-part *Évaluation foncière* est fixée selon les dispositions du *Règlement 96-16* et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.5 Prévention incendie

La quote-part de *Prévention incendie* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.6 Cours d'eau

La quote-part *Cours d'eau* est fixée selon la superficie relative du territoire de chacune des municipalités du territoire selon les dispositions inscrites au *Règlement 2006-01*. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.7 Inspection municipale

La quote-part *Inspection municipale* est fixée à 50 % selon la population et à 50 % selon la moyenne des permis émis dans les trois (3) dernières années pour chacune des municipalités bénéficiant du service d'inspection en bâtiment. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.8 Urbanisme

La quote-part *Urbanisme* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.9 Géomatique

La quote-part *Géomatique* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.10 Développement économique

La quote-part *Développement économique* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.11 Développement des territoires

La quote-part *Développement des territoires* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.12 Développement culturel

La quote-part *Développement culturel* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2023 est de **13 767 \$**.

2.13 Développement territoire et tourisme

La quote-part *Développement territoire et tourisme* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.14 Bibliothèques municipales

La quote-part pour les *Bibliothèques municipales* est établie en fonction de l'utilisation du service par les trois (3) municipalités concernées l'année précédant le présent budget. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **XX \$**.

2.15 Transport collectif

La quote-part pour le *Transport collectif* est établie en fonction de la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2023 est de **XX \$**.

ARTICLE 3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS DANS LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

En vertu de l'article 2 du présent règlement, le conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska statue que les montants exigibles par municipalité pour l'ensemble des quotes-parts identifiées sont répartis comme suit :

Tableau

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Le Conseil autorise la directrice générale de la MRC à percevoir auprès des municipalités de la MRC les montants qui leur sont attribués à l'article 3 du présent règlement, et ce en conformité avec le *Règlement 98-04* de la MRC qui prévoit leur paiement en trois (3) versements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le
- ✓ Projet de règlement adopté le
- ✓ Résolution
- ✓ Règlement adopté le
- ✓ Résolution
- ✓ Entrée en vigueur le

Geneviève Dubois, Préfète

Chantal Tardif, Greffière-trésorière

PROJET